

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 avril 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 17 avril 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et ayant demandé de participer au débat public qui se tiendra dans la salle du Conseil de sécurité le 17 avril 2000, pour examen de la question de l'ordre du jour relative aux sanctions, je tiens à vous informer que je ne serai pas en mesure de lire ma déclaration en personne car je serai retenu hors du Siège de l'Organisation par d'autres affaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ma déclaration, destinée à la 4128e séance du Conseil de sécurité consacrée aux questions générales relatives aux sanctions, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ahmed **Aboul Gheit**

**Annexe à la lettre datée du 17 avril 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration de M. Ahmed Aboul Gheit,
Ambassadeur et Représentant permanent
de la République arabe d'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
concernant les sanctions, destinée au Conseil de sécurité**

[Original : arabe]

L'Égypte accorde une très grande attention à la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité en raison des liens qui existent entre cette question et la préservation de la paix et de la sécurité internationales et des conséquences politiques, économiques et sociales que peuvent avoir lesdites sanctions. Celles-ci ont un double objectif : réprimer et sanctionner les États ou les gouvernements qui menacent la paix et la sécurité internationales ou commettent des actes d'agression, d'une part, et rectifier le comportement de l'État ou du gouvernement visé par les sanctions. Lorsqu'elles ne permettent pas de réaliser ces deux objectifs, les sanctions perdent leur raison d'être car elles ne constituent pas une fin en soi. Elles représentent une mesure exceptionnelle à laquelle il ne faut recourir que dans les cas extrêmes énoncés au Chapitre VII de la Charte, après avoir épuisé les moyens pacifiques de règlement des conflits mentionnés au Chapitre VI. Aussi faut-il les appliquer sur la base de critères objectifs et déclarés établis, et ce pendant une période déterminée, pour qu'elles ne deviennent pas un instrument politique aux mains du Conseil de sécurité. Enfin, elles doivent être approuvées sans que les considérations politiques de tel ou tel membre du Conseil de sécurité, notamment les membres permanents, ne l'emportent sur les considérations de tous les autres membres du Conseil, voire de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

Lorsqu'il entend prendre des sanctions à l'encontre d'un État, le Conseil de sécurité doit donner aux pays qui les subiront la possibilité de présenter leurs vues avant qu'il n'impose ou ne proroge les sanctions. Nous voudrions également que les pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité et qui estiment que leurs intérêts seront particulièrement affectés par les sanctions soient autorisés à participer au débat consacré à la question si le Conseil estime que leur demande est justifiée, conformément à l'Article 31 de la Charte. À ce sujet, nous tenons à appeler l'attention du Conseil sur le document de travail concernant les sanctions que l'Assemblée générale a adopté dans le cadre de l'« Agenda pour la paix », d'autant que nous attendions du Conseil qu'il s'y réfère.

Nous avons également appelé l'attention sur les dommages collatéraux que les sanctions imposées au titre du Chapitre VII causent au peuple de l'État visé, comme en témoignent la situation humanitaire déplorable en Iraq et les souffrances qu'endure le peuple libyen. Les sanctions ne doivent pas être utilisées pour réprimer des peuples entiers. Malheureusement, il arrive souvent qu'elles affectent considérablement des pays et des peuples tiers dont les intérêts sont liés à ceux de l'État visé, comme c'est le cas pour l'Égypte, et ce pour des considérations qui ne relèvent pas du débat d'aujourd'hui.

La Charte des Nations Unies, qui ne vise aucunement à porter atteinte aux intérêts des pays tiers, a prévu un mécanisme, auquel le Conseil de sécurité n'a pas eu recours jusqu'ici, qui est d'offrir au Conseil la possibilité de consulter les pays concernés et de prendre connaissance de leurs points de vue avant d'adopter des sanctions à l'encontre d'un pays donné, ce qui lui permettrait d'avoir une vue d'ensemble des dimensions politiques, économiques et humanitaires des sanctions. C'est pourquoi, nous invitons de nouveau le Conseil de sécurité à mettre en place des procédures et des mécanismes nouveaux et permanents en vue de tenir les consultations prévues à l'Article 50 de la Charte avec les pays tiers qui rencontrent ou qui pourraient rencontrer des difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. Grâce à ce dispositif, on pourrait régler les difficultés susmentionnées et trouver des moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail utilisées par le Conseil lors de l'examen des demandes d'aide présentées par les pays touchés. À ce sujet, nous tenons à rendre hommage au Président du Conseil de sécurité pour sa note 1999/92. Celle-ci contient un certain nombre de propositions pratiques qui visent à améliorer les méthodes de travail des comités des sanctions et que tous les membres du Conseil ont accepté d'appliquer. Cela dit, nous voulons insister à nouveau sur le rôle que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont à jouer dans la recherche de solutions aux problèmes économiques des pays touchés. En outre, nous invitons les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations internationales et régionales, ainsi que les États Membres de l'Organisation, à participer aux efforts déployés en vue de répartir équitablement les dépenses, que les pays tiers touchés assument seuls à l'heure actuelle. C'est là la conclusion à laquelle est parvenue la Cour internationale de Justice en 1962 dans son avis concernant « certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies ».

Il convient de rappeler ici que le but recherché n'est pas uniquement de procéder à une évaluation théorique ou technique, mais d'appliquer pleinement l'Article 50 de la Charte et d'amener le Conseil de sécurité à assumer sa responsabilité, qui est de ne pas nuire aux intérêts des pays tiers et d'atténuer les dommages éventuels. En conséquence, nous estimons que les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe spécial d'experts, qui s'est réuni en juin 1998 conformément à la résolution 52/162 de l'Assemblée générale pour mettre au point une méthode d'évaluation des effets que les sanctions ont sur les pays tiers, constituent une étape importante vers l'application effective des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte.

L'Égypte rejette catégoriquement le principe des sanctions collectives imposées à des peuples entiers, d'autant que le régime des sanctions actuel s'est révélé inefficace. C'est pourquoi, nous avons accueilli avec intérêt les idées que le Secrétaire général a présentées dans son dernier rapport sur les travaux de l'Organisation concernant la nécessité d'étudier la formule des « sanctions ciblées » ou « sanctions intelligentes ». Le recours à ce type de mesures permet non seulement d'alléger les souffrances des peuples des pays visés par les sanctions, mais aussi d'exercer une pression sur les dirigeants (restrictions financières sévères, limitation de la liberté de circulation des dirigeants et de leurs familles, etc.) pour qu'ils cessent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ce nouveau système a été couronné de succès dans des cas précis, mais l'expérience a démontré qu'il n'atteignait pas toujours son objectif, d'où la nécessité d'une étude plus approfondie.

En ce qui concerne les propositions et les recommandations qui ont été faites pour accroître l'efficacité du régime des sanctions, nous tenons à adopter une attitude mesurée devant la suggestion tendant à ce que le Conseil crée un groupe de travail chargé d'étudier ces propositions et recommandations. Je tiens à préciser que le Conseil doit s'occuper de cette question en respectant pleinement l'équilibre fragile qui existe entre les principaux organes mentionnés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et d'autres instances, dont certaines ne font pas partie de l'Organisation. Nous reconnaissons que le Conseil, en tant qu'organe exécutif, est habilité à appliquer les sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, mais nous estimons que l'établissement des règles et des directives qui régissent l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles qui concernent les mesures coercitives, doit se faire dans le cadre de l'Assemblée générale, organe législatif de l'Organisation, et de ses commissions.

Nous proposons donc que l'on confie cette tâche au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, instance qui réunit les compétences requises et offre des garanties de transparence et de démocratie.

Au sujet de la transparence, je prie le Conseil d'accorder une attention particulière à la façon dont sont établis ses rapports sur les sanctions. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Conseil n'a pas analysé les situations qui conduisent à l'imposition de sanctions, ni examiné les conséquences desdites sanctions et le but recherché dans chaque cas. Nous espérons que le prochain rapport comprendra une évaluation des conséquences de l'application des sanctions en vue de déterminer l'efficacité de celles-ci, de savoir dans quelle mesure elles servent les objectifs et les principes de l'Organisation des Nations Unies, et de connaître les effets des sanctions sur les plans national et régional. C'est pourquoi, nous avons demandé que les comités des sanctions tiennent des séances publiques officielles, que les débats des séances privées soient consignés par écrit et qu'il soit rendu compte de toutes ces séances dans le rapport.
